



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de Bretagne
sur le projet de modification n°2
du plan local d'urbanisme intercommunal
valant programme local de l'habitat (PLUiH)
de Morlaix communauté (29)**

n° MRAe : 2025-012390

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne a délibéré par échanges électroniques, comme convenu lors de sa réunion du 3 juillet 2025, pour l'avis sur le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de Morlaix communauté (29).

Ont participé à la délibération ainsi organisée : Françoise Burel, Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le dossier.

* * *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par Morlaix communauté pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 2 juin 2025.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Selon l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, la DREAL de Bretagne, agissant pour le compte de la MRAe, a consulté l'agence régionale de santé (ARS).

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception de celui-ci, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré au dossier soumis à la consultation du public.

Avis au lecteur

Le présent avis comporte à la fois :

- des notes alphabétiques (^a, ^b, ^c...), renvoyant à un glossaire en fin de document, explicitant des termes ou des notions génériques ;
- et des notes numérotées (1, 2, 3...), consultables en bas de page, apportant des précisions spécifiques au dossier.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux associés.....	4
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	4
1.2. Présentation du projet de modification du PLUiH.....	6
1.3. Rappel : avis de l'Ae émis lors de l'élaboration du PLUiH, synthèse des recommandations.....	6
1.4. Enjeux environnementaux associés.....	7
2. Qualité de l'évaluation environnementale.....	7
2.1. Observations générales.....	7
2.2. Diagnostic et état initial de l'environnement.....	8
2.3. Justification des choix, solutions de substitution.....	9
2.4. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées.....	10
2.5. Dispositif de suivi.....	11
3. Conclusion sur la prise en compte de l'environnement par la modification du PLUiH.....	12
Glossaire.....	13

Avis

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un moment où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Le rapport de présentation rend compte de cette démarche.

1. Contexte, présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux associés

1.1. Contexte et présentation du territoire

Cette partie aborde le contexte territorial tel que l'Ae le perçoit, sans prise en compte du dossier présenté. Sauf mention contraire, les chiffres présentés dans cette partie sont des données Insee 2022.

La communauté d'agglomération de Morlaix communauté est un établissement public de coopération intercommunale rassemblant 26 communes dont 11 communes littorales et 5 communes situées dans le parc naturel régional d'Armorique (PNRA)¹.

Le territoire de Morlaix communauté s'étend sur 68 650 hectares. Il est formé de deux unités paysagères principales, celle de l'Armor, littorale, et celle de l'Argoat plus diversifiée (monts, plateaux agricoles, vallées boisées). Son littoral s'étend de l'estuaire du Douron (limite des Côtes d'Armor) à l'estuaire de la Penzé à l'ouest. La partie sud du territoire comprend une partie des Monts d'Arrée.

Morlaix communauté dénombrait 65 507 habitants en 2022 et a connu un taux de croissance annuel moyen (TCAM) de + 0,3 % entre 2016 et 2022, uniquement dû au solde migratoire^a de + 0,9 %. Le parc immobilier, constitué à 80 % de maisons individuelles, comprenait 41 010 logements avec un taux moyen de vacance de 8,4 % et un taux de résidences secondaires de 14,3 %, mais comportant de fortes disparités entre les communes pour ces taux².

Selon le mode d'occupation des sols^b, entre mi-2011 et mi-2021, Morlaix communauté a consommé 257,5 ha d'espaces agricoles, naturels ou forestiers (ENAF), dont 137 ha pour l'habitat et 68 ha pour les activités et commerces.

La communauté de communes dispose d'un patrimoine naturel de qualité et compte ainsi plusieurs aires protégées et inventaires^c, concentrés principalement au nord, sur le littoral, et au sud, dans les monts d'Arrée. Elle compte notamment quatre sites Natura 2000^d ainsi qu'une trentaine de zones naturelles reconnues comme étant d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)^e. Une grande partie du territoire est identifiée en tant que réservoir de biodiversité ou de continuité écologique par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne^f.

1 Communes littorales en gras, adhérentes au PNRA soulignées : Botsohel, Carantec, Garlan, Guerlesquin, Guimaëc, Henvic, Lanmeur, Lannéanou, Le Cloître-Saint-Thégonnec, Locquéolé, Locquirec, Morlaix, Pleyber-Christ; Plouégat-Guérand, Plouégat-Moysan, Plouézoc'h, Plougasnou, Plougonven, Plouigneau, Plounéour-Ménez, Plourin-lès-Morlaix, Saint-Jean-du-Doigt, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner, Sainte-Sève et Taulé. (communes littorales en gras, communes du PNRA soulignées)

2 14 communes ont un taux de résidences secondaires allant de 10,2 % à 52,6 % et 6 communes ont un taux de logements vacants de plus de 10 %, dont Morlaix qui est à 13,9 %.

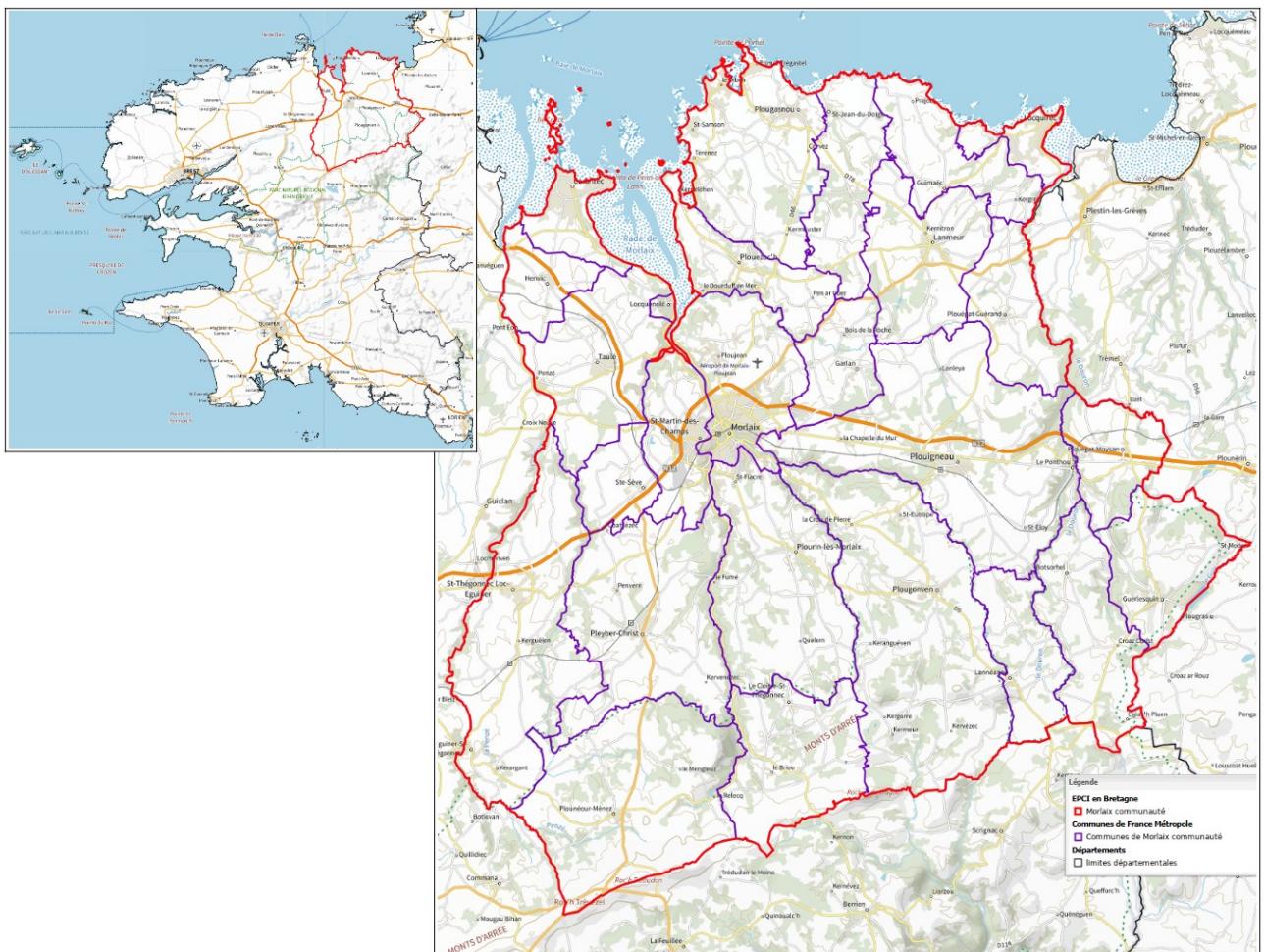


Figure 1 : Localisation de Morlaix communauté (source : GéoBretagne)

En matière de gestion de l'eau, le territoire doit répondre aux dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE Loire Bretagne)^g et à celles de trois schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) : celui du Léon Trégor sur la plus grande partie du territoire et, pour des petites parties au sud du territoire, ceux des bassins versants de l'Aulne et de la Baie de Lannion. Morlaix communauté est concernée par quatorze masses d'eau^h douce de surface, une masse d'eau « plan d'eau », deux masses d'eau de transition et trois masses d'eau côtières. Sur ces vingt masses d'eau, toutes sont en bon état écologique et physico-chimique, excepté trois masses d'eau de transition et littorale³ pour lesquelles un objectif moins strict de qualité sur la composante écologique macro-algues a été fixé pour 2027.

Concernant l'assainissement des eaux usées, la capacité épuratoire nominale globale des systèmes d'assainissement collectif est de plus de 140 000 équivalents-habitantsⁱ (EH), répartie sur 20 stations de traitement des eaux usées (STEU). Plusieurs de ces systèmes d'assainissement ont connu en 2023 des dysfonctionnements ou des surcharges⁴, pour lesquels des non-conformités ont été prononcées par les services en charge de la police de l'eau. Celui de Morlaix, le plus important système d'assainissement du territoire avec 58 000 EH de capacité nominale, est concerné par une non-conformité en performance depuis 2022, car ne respectant pas plusieurs paramètres de rejet. De plus, l'agglomération d'assainissement^j de Morlaix est visée par l'instruction du 4 juillet 2025^k relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires en tant qu'agglomération en situation de manquement à l'article 4 et/ou 5 de la directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU).

3 Rivière de Morlaix, La Penzé et Baie de Lannion.

4 Source dossier et site <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/>

1.2. Présentation du projet de modification du PLUiH

La modification n°2 du PLUiH prévoit :

- le reclassement d'une zone urbanisable à long terme à vocation d'habitat (2AUh) de 1,82 ha vers une zone urbanisable à court terme à vocation de services et d'équipements collectifs (1AU), pour la création d'une nouvelle usine de production d'eau potable avec augmentation de capacité et implantation d'un bassin de stockage d'eaux brutes de 9 000 m³ environ ;
- quatre changements d'affectation de 23,59 ha de zones agricoles strictes (A) vers des zones agricoles dédiées à la production d'énergie renouvelable par panneaux photovoltaïques au sol (Apv) ;
- 22 modifications de zonage, dont plusieurs changements d'affectation de zones urbanisées (U) ou 1AU, dont 10 zones à destination de services ou d'équipement passant vers des zones à destination d'habitat (Uh ou 1AUh). Ces modifications de zones sont parfois accompagnées de création, modification ou suppression d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Ces modifications de zonage concernent dix communes⁵, dont cinq communes littorales et concentrées principalement autour de Morlaix.

En plus de ces reclassements et changements d'affectation de zones, la modification n°2 intègre des modifications sur deux OAP thématiques (trame verte et bleue¹ et habitat), une actualisation des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination, des créations, suppressions ou ajustements de centralités commerciales, d'emplacements réservés, ou encore d'éléments d'ordres paysager, écologique ou patrimoniaux protégés.

1.3. Rappel : avis de l'Ae émis lors de l'élaboration du PLUiH, synthèse des recommandations

La procédure d'élaboration du PLUiH, adopté le 10 février 2020, a donné lieu à un [avis de l'autorité environnementale n°2019-006875 du 29 mai 2019](#), comprenant plusieurs remarques et recommandations reprises dans sa synthèse et reproduites ci-dessous :

« [...] l'Ae relève en particulier :

- une analyse de l'état initial et une caractérisation des enjeux incomplètes, avec une territorialisation insuffisante des enjeux et de leur importance (sols agricoles consommés, corridors écologiques majeurs, localisation des pollutions...) ;
- l'absence d'analyse approfondie des incidences du projet de PLUiH en termes d'utilisation durable des ressources ;
- une insuffisante explication et justification, sous l'angle environnemental, des choix réalisés au regard des alternatives envisageables, aux différentes échelles d'analyse, y compris la localisation et la configuration des extensions d'urbanisation. »

« L'autorité environnementale recommande de :

- revoir le rapport de présentation en identifiant clairement, ou en les regroupant, les analyses environnementales en affichant la démarche suivie, les objectifs à terme, leur déclinaison opérationnelle, ainsi que les outils, indicateurs et moyens de contrôle ;
- produire une analyse de l'évolution de l'environnement en l'absence du PLUiH et celle de différents scénarios allant au-delà d'une simple variante, dans l'objectif de construire une trajectoire compatible avec les engagements nationaux (neutralité carbone, solde « zéro » pour la consommation foncière...) et la capacité d'accueil du territoire ;
- construire un suivi croisé de l'urbanisation et de la démographie pour conduire au choix d'un scénario et à une réalisation raisonnée du projet d'urbanisation présenté ;

⁵ *Botsorhel, Carantec, Guerlesquin, Guimaëc, Morlaix, Plounéhat-Guerrand, Plougasnou, Sainte-Sève, Saint-Martin-des-Champs et Taulé*

- appliquer, pour ce faire, un mécanisme permettant d'ordonner chronologiquement le renouvellement puis la densification et enfin l'extension urbaine, et de zoner en urbanisation différée les secteurs sensibles afin que les mesures compensatoires attendues soient déjà efficaces lorsque les impacts locaux du document d'urbanisme se feront sentir. »

1.4. Enjeux environnementaux associés

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du plan d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les principaux enjeux environnementaux du projet de modification n°2 du PLUiH de Morlaix communauté identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la **limitation de la consommation de sols et la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)**, au regard de la consommation foncière projetée par le PLUiH et afin de s'inscrire dans l'objectif de « zéro artificialisation nette » fixé aux niveaux national et régional^m ;
- la **préservation de la biodiversité et de ses habitats**, dans le cadre d'urbanisation de parcelles occupées principalement par des milieux naturels ou agricoles ;
- la **préservation, voire la restauration, de la qualité des milieux aquatiques**, dans un contexte où les systèmes de gestion des eaux usées en place ne permettent pas de faire face à l'occupation actuelle du territoire ;
- la **préservation de la qualité paysagère**, en lien avec les nombreux paysages remarquables et le développement de l'habitat pavillonnaire en extension.

L'autorité environnementale rappelle par ailleurs que, la communauté de communes comportant des communes littorales, la capacité d'accueil du territoireⁿ doit être évaluée, comme le requiert le code de l'urbanisme.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Observations générales

Le dossier soumis pour avis à l'Ae se compose de trois documents : une notice de présentation, une évaluation environnementale et un résumé non technique (RNT).

La notice de présentation détaille les modifications en les classant par type (zonage, orientations d'aménagement et de programmation (OAP)^o, règlement écrit, emplacements réservés, etc.) ce qui implique que, lorsqu'une modification de zonage a pour conséquence une modification d'OAP, voire une évolution d'éléments protégés, celle-ci se retrouve à plusieurs endroits de la notice⁶. Ceci ne facilite pas la vision d'ensemble des modifications, d'autant que le dossier ne renvoie que très rarement entre les différentes parties. Pour faciliter la lecture, un tableau de synthèse, récapitulant les modifications d'OAP, est présenté. Celui-ci est intéressant mais reste partiel, ne reprenant pas les modifications autres que celles sur les OAP et présentant l'intégralité des OAP du PLUiH, y compris celles non modifiées et sans faire ressortir celles modifiées.

Afin d'obtenir une vue d'ensemble de chaque modification et une vision plus claire, il convient de mettre en place une double entrée de lecture, à la fois par typologie de modifications, mais aussi par secteur géographique, par exemple via des fiches « secteurs » regroupant l'intégralité des modifications proposées.

Lors de la présentation des modifications de zonage, le dossier fait référence aux parcelles cadastrales avec leurs numéros sans que ces derniers soient reportés sur aucun plan. Ainsi il est difficile de situer précisément chaque projet de modification. Il convient donc de compléter les plans et illustrations présentés avec ces références cadastrales.

⁶ Exemples : modification n°14 à Plouégat-Guerrant (Parc Ar Feunteun), citée aux pages 73, 339 et 359, ou encore la modification n°21 à Taulé (secteur de la Garenne), citée aux pages 89, 162 et 345.

Enfin, il convient de compléter le RNT avec le dispositif de suivi.

Le dossier tel qu'il est présenté doit faire l'objet d'éclaircissements et de compléments pour permettre à la fois une compréhension d'ensemble du territoire concerné et une vision ciblée sur chaque secteur modifié.

2.2. Diagnostic et état initial de l'environnement

Le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement, réalisés lors de l'élaboration du PLUiH, font l'objet d'une actualisation très partielle dans le cadre du projet présenté, puisqu'elle ne porte que sur les thématiques de l'eau potable, de l'assainissement et des déchets.

Lors de l'avis émis dans le cadre de l'élaboration du PLUiH et comme rappelé au chapitre 1.3, l'Ae relevait une « *analyse de l'état initial et une caractérisation des enjeux incomplètes* ». Au regard de cette recommandation et compte tenu de l'ancienneté relative du PLUiH (5 ans), il convient de compléter le diagnostic et l'état initial de l'environnement, au minimum sur « *les thématiques environnementales centrales*⁷ [...] susceptibles d'être impactées par la modification », définies par l'évaluation environnementale elle-même en page 32. Ceci est d'autant plus important que plusieurs de ces thématiques ont très probablement connu des évolutions importantes au cours des premières années d'application du PLUiH.

Certaines modifications auront pour conséquence une augmentation du nombre de logements produits. Aucun bilan de l'urbanisation des actuelles zones U et 1AU et de la production de logements depuis le début de l'application du PLUiH n'est présenté. Avant toute augmentation du potentiel de logements, le PLU étant intercommunal, il est nécessaire de dresser ce bilan sur l'intégralité des communes afin de vérifier que les objectifs fixés par le PADD sont atteints, en particulier l'axe 4 « promouvoir un habitat durable et diversifié ». Ce bilan devra aussi indiquer la consommation effective d'ENAF du territoire et la comparer au potentiel admis par le SRADDET d'ici 2031 afin de corriger la trajectoire si nécessaire⁸, et de répondre aux enjeux régionaux et nationaux.

L'état initial présenté pour les secteurs modifiés est soit inexistant, soit très succinct, en se contentant d'un descriptif de chaque site. Aucun des secteurs ne présente la qualité des sols et leur potentiel agricole, ni les interconnexions avec les services et commerces pour les déplacements. Aucune recherche approfondie n'a été réalisée, que ce soit sur la biodiversité ou encore les milieux humides, excepté pour Pont Prenn à Guimaëc, évoqué ci-après. Pourtant, dans les descriptifs de certaines zones dans la notice ou dans l'évaluation environnementale, des indicateurs comme des éléments naturels pouvant abriter de la faune (landes, boisements, haies, etc) doivent conduire à l'élaboration d'inventaires plus exhaustifs. Ainsi le dossier doit être complété par une analyse plus qualitative de certains milieux naturels (haies, boisements, zones humides), permettant de dégager les fonctionnalités de chacun.

Certains secteurs actuellement classés en zone U doivent faire aussi l'objet d'investigations complémentaires, même si le projet ne prévoit que la modification de l'indice de la zone. Par exemple, Pont Ar Gler sur la commune de Plougastel-Daoulas est dans un secteur de prédispositions fortes à très forte pour les zones humides selon le réseau partenarial des données sur les zones humides (RPDZH)⁹ (réseau zones humides), mais il n'a fait l'objet d'aucune prospection. Pont Prenn à Guimaëc a fait l'objet de prospections sur les zones humides dans un secteur ne correspondant pas totalement aux zones de prédispositions identifiées par le RPDZH.

⁷ « La trame verte et bleue et la préservation de la biodiversité ; la présence de zones humides ; la préservation de la ressource en eau ; l'exposition aux risques et nuisances ; le paysage ; la lutte contre le dérèglement climatique. »

⁸ La révision du SCOT du pays de Morlaix a été arrêtée le 14 mars 2025. Bien que non encore opposable, il convient de mettre le PLUiH en cohérence à ce titre, dans l'objectif d'éviter une éventuelle révision du PLUiH à court terme pour se mettre en compatibilité avec ce dernier.

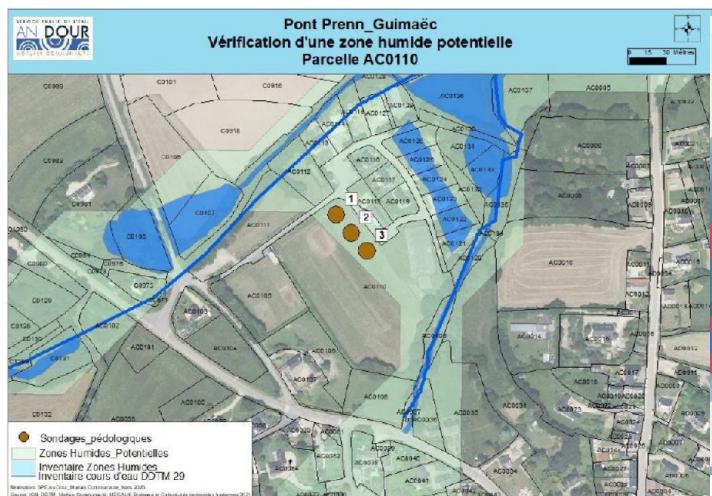


Figure 2 : Prospections des zones humides réalisées à Pont Prenn – commune de Guimaëc (source : dossier)

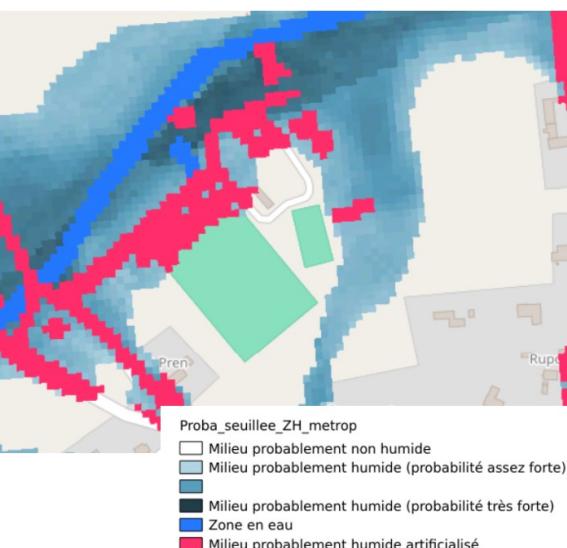


Figure 3 : secteur de prédisposition des zones humides (source : réseau zones humides)

Pour le secteur destiné à accueillir des installations de panneaux photovoltaïques au sol sur plus de 14 ha à Guerlesquin, le dossier ne présente aucune localisation précise de la zone ayant accueilli une installation de stockage de déchets inertes. Le dossier le présente comme étant d'« anciennes parcelles agricoles déprisées depuis plusieurs décennies, aujourd'hui occupées par des habitats de ptéridées (fougères et fourrés) et quelques lambeaux de landes à bruyères fermées ». Aucun sol pollué n'est référencé sur le secteur selon Géorisque, y compris en indiquant les références fournies par le dossier (fiche SIS 29SIS02925).

Enfin, cette modification, relativement importante, pourrait être l'occasion de réaliser l'évaluation du PLUiH obligatoire au titre de l'article L.153-27 du code de l'urbanisme, qui doit être réalisée six ans au plus après la délibération portant son approbation.

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement tels que présentés dans le dossier sont insuffisants pour permettre une réelle vision du territoire et de ses richesses. Il doit donc être complété au minimum sur les thématiques centrales définies avec, entre autres, des prospections complémentaires sur la faune et la flore ainsi que sur les zones humides, y compris dans les secteurs classés actuellement en U mais qui n'ont pas encore fait l'objet d'une urbanisation. Il convient aussi de dresser un bilan des logements produits et de la consommation des ENAF dans cette première phase d'application du PLUiH.

2.3. Justification des choix, solutions de substitution

Le dossier ne présente aucune solution de substitution raisonnable permettant de s'assurer que les choix réalisés l'ont été fait au regard des objectifs de protection de l'environnement, tel qu'imposé par l'article R. 104-18 du code de l'urbanisme.

Ainsi, du fait d'un diagnostic et d'un état initial de l'environnement défaillants, et de l'absence de solution de substitution, les justifications des choix sont partielles, de nombreux projets de modification ne constituant que des opportunités (la commune ayant prévu de réaliser ou d'abandonner un projet), sans analyse des besoins, en particulier pour les logements. Il n'est pas possible de s'assurer que les projets présentés permettront de répondre à une réelle nécessité. Lors de l'avis de la MRAe sur l'élaboration du PLUiH, l'Ae avait déjà relevé le manque de justification, en particulier sur le logement et recommandé « *de consolider la justification des besoins en logements nouveaux et d'organiser une gestion des nouvelles constructions qui conditionne le renouvellement à la réduction de la vacance, la densification (U et AU) à la réalisation d'un renouvellement significatif, puis les extensions à la réalisation d'une densification substantielle.* »

Il convient aussi de justifier la localisation du développement potentiel de l'habitat au regard des systèmes d'assainissement non conformes et de conditionner ce développement à la mise en conformité des systèmes, d'autant que, comme rappelé au 1.1, l'agglomération d'assainissement de Morlaix est identifiée en tant qu'agglomération en situation de manquement à la DERU.

Dans le cadre d'abandons de projets communaux, le reclassement en secteur A ou N devra être étudié, afin de répondre au mieux aux objectifs fixés par le ZAN et le SRADDET.

Ainsi la justification des besoins n'est pas faite et les motifs pour lesquels la localisation des futures zones a été retenue en comparaison avec des solutions de substitution raisonnables notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement, ne sont pas présentés.

2.4. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

L'analyse des incidences telle qu'elle est présentée est peu claire, étudiant parfois au niveau de Morlaix communauté, parfois au niveau d'un secteur modifié. Tous les secteurs modifiés n'ont pas fait l'objet d'une analyse des incidences et, quand elle existe, elle est souvent partielle. Les motifs ayant conduit à écarter de l'évaluation environnementale certains secteurs ne sont pas présentés, alors même que les modifications envisagées semblent présenter des incidences notables potentielles. Excepté deux secteurs, les modifications de zonage, accompagnées ou non de modification, création ou suppression d'OAP sectorielles, ne font pas l'objet d'une analyse des incidences.

Quant à l'analyse des incidences « générales », elle est parfois présentée sous forme de tableau avec une analyse concrète sur les cinq thématiques centrales relevées précédemment et ne fait ressortir que des incidences positives. Certaines conclusions sont hâtives, voire trompeuses. Par exemple en page 43 de l'évaluation environnementale, il est indiqué que « *les modifications du règlement écrit ont des incidences positives sur l'environnement* », mais le paragraphe auquel se rattache cette conclusion, ne traite que des modifications en faveur de la trame verte et bleue (TVB) (bocage et zones humides), alors que le règlement écrit est aussi modifié par la création, entre autres, d'un zonage Apv (zones agricoles dédiées à la production d'énergie renouvelable par panneaux photovoltaïques au sol) qui fait l'objet d'une analyse des incidences dans le paragraphe qui suit sous une forme littérale. Ce dernier paragraphe d'ailleurs conclut positivement à la réduction des incidences des projets sur les milieux compte tenu des prescriptions intégrées au règlement, mais sans tenir compte de la création de ces zones sur des secteurs actuellement occupés par des espaces naturels ou agricoles, même si ces derniers comportent, pour certains, des sols pollués.

Pour les secteurs Apv, le dossier conclut que « *les incidences liées à la création du zonage Apv sont ainsi réduites* » et indique ensuite que « *l'incidence est faible à modérée localement (présence de zone temporairement en eau) sur le secteur de Pleyber-Christ et fort sur le secteur de Guerlesquin (présence de landes et d'espèces faunistiques protégées caractéristiques de ces milieux)* ». Malgré les prescriptions relatives à l'implantation des panneaux solaires (hauteur, écartement, etc.), il semble peu probable que le couvert végétal des différents secteurs puisse être maintenu du fait de la modification de l'ensoleillement des secteurs. Ces mesures ne peuvent donc être considérées comme des mesures d'évitement. De plus, le secteur de Goarimou Ar Bris à Guerlesquin ne répond que partiellement aux critères d'implantation édictés par l'[instruction DGPE/SDPE/2025-93 du 18-02-2025](#). Sans un véritable état initial de l'environnement sur le site et la présentation de solutions de substitution raisonnables, la justification du choix de ce site n'est pas menée et l'absence d'incidence notable n'est pas démontrée.

Pour ce qui est de la suppression des éléments protégés au titre du paysage ou de la biodiversité, certains éléments supprimés, indiqués comme inexistant, semblent toujours exister. Par exemple, le projet de la rue de la Garenne sur la commune de Taulé prévoit la suppression d'une haie bocagère protégée au sein du projet, pourtant cette haie bocagère semble toujours exister. L'OAP et le règlement ne devraient pas être modifiés à ce titre alors que l'esquisse réalisée par le Conseil en architecture, urbanisme et environnement (CAUE) du Finistère permet de la maintenir, et si elle a été détruite au cours de l'application du PLUiH, sa protection impose qu'elle soit replantée, ou au minimum compensée.

MRAe Mission relative à l'aménagement Bretagne	Avis n° 2025-012390 /2025AB78 du 1 ^{er} septembre 2025 Modification n°2 du PLUi de Morlaix communauté (29)	10/13
-------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------



Figure 4 : OAP en vigueur avec la protection (source dossier)



Figure 5 : OAP modifiée, sans la protection (source : dossier)



Figure 6 : Esquisse du CAUE conservant la protection
(source : dossier)



Figure 7 : Prise de vue de juillet 2023 avec la haie toujours existante (source : Google Street-view)

La suppression de l'identification de certains éléments du fait de leur inexistence, lorsqu'elle est avérée, doit être l'occasion de rechercher les éléments d'intérêt à proximité et de prévoir leur protection. Enfin, à ce titre, il convient de maintenir la protection de l'élément paysager sur le secteur du Moulin de Bodister à Plourin-lès-Morlaix. En effet, cette suppression est justifiée par un décalage entre le cadastre et la photo aérienne ayant servi à la détermination de ces protections. Sur le terrain, si l'élément existe, la protection doit être maintenue. Il convient donc de recaler le cadastre avec la photo aérienne afin que l'intégralité des éléments protégés présentant la même problématique soit effectivement protégé.

Ainsi, l'analyse des incidences n'est pas menée à terme et le projet présente toujours des incidences notables qui n'ont pas fait l'objet de mesures d'évitement ou de réduction.

2.5. Dispositif de suivi

Le dossier ne présente pas de dispositif de suivi spécifique des modifications et se limite à rappeler une partie de ceux déjà présents lors de l'évaluation environnementale de l'élaboration du PLUiH. Les incidences réelles des modifications du PLUiH, qu'elles soient locales ou à l'échelle de l'intercommunalité, ne pourront donc pas être suivies précisément. **Il convient d'adapter le dispositif en ce sens, afin qu'il permette aussi de suivre la mise en application des mesures « éviter-reduire-compenser » prévues et de vérifier, en plus de leur efficacité, l'absence d'incidences négatives induites.**

De plus, dans le cadre de son avis sur l'élaboration, l'Ae avait demandé à la collectivité « *de compléter le dispositif de suivi d'une part par la mise en place de critères et indicateurs à même de vérifier l'efficience des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des incidences du projet de PLUi sur*

l'environnement ». La modification du PLUiH est l'occasion de compléter le dispositif pour l'ensemble du PLUiH et de préciser les mesures correctives éventuelles.

Aussi, il conviendra de démontrer la pertinence des critères choisis pour la détection d'éventuelles incidences négatives. En outre, l'exploitation du dispositif de suivi devra être précisée et complétée, notamment pour définir les mesures correctives qui seraient appliquées au PLUiH en cas de constat d'incidences négatives sur l'environnement, non traitées par les mesures actuellement retenues, ainsi que pour produire les bilans de mise en œuvre du PLUiH, requis selon les dispositions de l'article L. 153-27 du code de l'urbanisme.

3. Conclusion sur la prise en compte de l'environnement par la modification du PLUiH

L'objet principal de la modification, l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU en 1AU pour la construction d'une usine d'eau potable, a bien été analysée et justifiée et aucune incidence notable résiduelle ne devrait exister. La modification de l'orientation d'aménagement et de programmation thématique relative à la trame verte et bleue devrait permettre d'améliorer la prise en compte d'éléments bocagers et de la faune nocturne par l'intégration d'éléments de protection et d'amélioration de la trame noire⁹. Le travail d'identification des arbres à protéger, réalisé par la commune de Carantec, est à souligner.

Malgré ces quelques éléments et en l'état du dossier présenté, les lacunes importantes du diagnostic, de l'état initial de l'environnement et de l'évaluation des incidences du projet de modification du PLUiH ne permettent pas d'apprécier l'étendue des incidences du projet sur l'environnement.

L'Ae recommande de compléter le dossier au regard des remarques formulées au chapitre 2 du présent avis et de reprendre l'évaluation environnementale afin qu'elle réponde réellement aux attentes et permette de s'assurer de l'absence d'incidences notables après approbation du projet.

Pour la MRAe de Bretagne,
le président,

Signé

Jean-Pierre GUELLEC

Glossaire

- a **Solde migratoire** : Différence entre le nombre de personnes qui sont entrées sur un territoire et le nombre de personnes qui en sont sorties.
- b **Mode d'occupation des sols (MOS)**: <https://superset.geobretagne.fr/superset/dashboard/visufoncier/?standalone=1>
- c Sites Internet relatifs aux **aires protégées** et aux **inventaires** :
 - <https://www.ecologie.gouv.fr/aires-protegees-en-france>
 - <https://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation>
 - <https://outil2amenagement.cerema.fr/outils/lespace-naturel-sensible-ens>
- d **Sites Natura 2000** : Ils constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
- e **Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)** : l'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF se partagent en deux types :
 - ZNIEFF de type I : espace homogène d'un point de vue écologique, qui abrite au moins une espèce et/ou un habitat rare ou menacé, d'intérêt local, régional, national ou communautaire.
 - ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.
- f **SRADDET de Bretagne** : approuvé le 16 mars 2021, modifié le 17 avril 2024 (<https://www.bretagne.bzh/actions/grands-projets/breizhcop/sraddet/>)
- g Le **SDAGE Loire Bretagne 2022-2027** a été approuvé le 18 mars 2022
- h **Masse d'eau** : partie distincte et significative des eaux de surface telles qu'une rivière, un fleuve ou un canal, une partie de rivière, de fleuve ou de canal, constituant le découpage élémentaire des milieux aquatiques destiné à être l'unité d'évaluation.
- i **Équivalent-habitant (EH)** : unité de mesure permettant notamment d'évaluer la capacité de traitement d'une station de traitement des eaux usées. Cette unité de mesure se base sur la quantité de matière organique émise dans les eaux usées par personne et par jour.
- j **Agglomération d'assainissement** : zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final (article R.2224-6 du CGCT)
- k https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/pdf/cir_45613/CIRC
- l **Trame verte et bleue** : Réseau formé de continuités écologiques terrestres (trame verte, notamment constituée des boisements et du bocage) et aquatiques (trame bleue, notamment constituée des cours d'eau et zones humides).
- m **Zéro artificialisation nette (ZAN)** : La loi « climat et résilience » du 22 août 2021 et le SRADDET de Bretagne, fixent un objectif de « zéro artificialisation nette » des sols à horizon 2050 et des objectifs de réduction intermédiaires.
- n **Capacité d'accueil** : L'article L. 121-21 indique que « *pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte : de la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L. 121-23 ; de l'existence de risques littoraux, notamment ceux liés à la submersion marine, et de la projection du recul du trait de côte ; de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ; des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés* ».
- o **Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)** : Ensemble de dispositions réglementaires qui définissent les grands principes d'aménagement, soit sur des secteurs spécifiques (OAP sectorielles), soit sur des domaines variés tel que l'habitat, les mobilités, la biodiversité... sur l'ensemble du territoire (OAP thématiques).
- p **Réseau partenarial des données sur les zones humides** : <https://sig.reseau-zones-humides.org/>
- q Trame noire : réseau de corridors écologiques qui protège la biodiversité nocturne de la pollution lumineuse.